



Avis de publicité 2024

Pour une occupation temporaire du domaine public suite à une manifestation d'intérêt spontanée

Vu l'article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposant que : "Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

Vu la demande d'un exploitant tendant à installer une piscine en structure démontable, pour la période du 1er Juillet au 31 Août 2024, afin d'y délivrer des cours privés de natation.

Considérant que l'installation relève du régime des autorisations d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il appartient au gestionnaire du domaine, si la publicité révèle l'intérêt d'un ou plusieurs concurrents pour l'attribution de l'autorisation, de procéder à une mise en concurrence préalable conformément à l'article L. 2122-1-1 du CG3P dans le cadre de la manifestation d'intérêt spontanée ;

Objet : exploitation d'une piscine en structure démontable pour école de natation, à l'exclusion de toute autre installation.

Lieu d'exécution : bas de la salle polyvalente Jean Varnier, Rue de Prigny.



Caractéristiques Principales : installation et exploitation d'une piscine en structure démontable, d'environ 8 mètres sur 4 mètres.

Conditions d'occupation : L'espace est mis à disposition en l'état : tous les aménagements sont à la charge de l'occupant ; la structure devra être légère, démontable. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur et présenter les autorisations et certificats de sécurité.

Redevance d'occupation du domaine public pour la période :

La redevance est de l'ordre de 700 € pour les deux mois d'occupation.

L'approbation du montant de la redevance proposée fera l'objet d'une validation du Conseil des Moutiers en Retz de Juin 2024.

Le candidat peut proposer une offre supérieure.

Durée : L'occupation du domaine public est conclue pour la période du 1er Juillet au 31 Août 2024.

Mode de passation : procédure de sélection en application de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Critères d'attribution :

En cas de manifestation d'intérêt les critères permettant de retenir un exploitant seront :

1. La qualité de la structure proposée et son intégration paysagère
2. Qualités professionnelles de l'exploitant
3. Montant de la redevance d'occupation du domaine public

Candidature :

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez manifester votre intérêt pour l'organisation d'un tel événement, vous devrez déposer un dossier au plus tard le **Lundi 10 Juin 2024 à 12 heures**. Tout dossier reçu au-delà de cette date et heure sera rejeté.

Le dossier doit comprendre une présentation détaillée de l'activité, permettant à la commune d'appréhender la pertinence de l'implantation :

- statut de l'exploitant
- assurance "responsabilité civile" se rapportant à l'activité et le justificatif de paiement de la cotisation.
- certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur
- photo de la structure
- expériences professionnelles
- agrément et certificats en lien avec l'activité
- et tous renseignements que le candidat jugera nécessaire

Le dossier complet doit être :

- par courrier ou déposé contre récépissé à l'accueil de la mairie (15 Place de l'Eglise Madame – 44760 LES MOUTIERS EN RETZ) mentionnant sur l'enveloppe « AOT Ecole de natation »
- adressé de manière dématérialisée en mairie à l'adresse suivante : dgs@mairielesmoutiersenretz.fr

Le dispositif, réglementé par le Code de la Santé Publique et par le Code du Sport, prévoit que tout exploitant d'une baignade aménagée ou d'un bassin de natation doit déposer en mairie une déclaration d'ouverture. Cette démarche doit être faite par le demandeur (<https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/les-eaux-de-piscine>).

Le présent avis de publicité fait objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet de la commune à compter du 10 Mai 2024.

(Publicité Simplifiée pour une occupation du domaine public conformément aux dispositions de l'article L.2122 du code général de la propriété des personnes publiques et à la circulaire NOR : INTA1919298J du 22 juillet 2019 en référence à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques).